



3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon –
66 280 SALEILLES

Tél : 04.68.22.18.53 – Mail : contact@reart66.fr

Extrait de délibération du Conseil
Syndical
66280 SALEILLES

Séance du Jeudi 26 Février 2026

Date de la Convocation au Comité Syndical	Nombre de conseillers Titulaires en exercice	Nombre de conseillers Suppléants en exercice	Présents	Procurations	Voix	Absents
20 Février 2026	40	40	23	2	25	17

Procès-verbal de la séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, convoqué le 20 février 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MME. Alexandra MAILLOCHAUD

MS. Modeste BOSQUE _ Michel CRETON _ Jean-Louis FOUR _ Rodolphe LAFFONT _ Jean-Charles MORICONI _ Théophile PARTINEZ _ Louis PUIG _ Gérard NOLLEVALLE _ Olivier RABAT _ François RALLO _ Jean-François REGNIER _ Max TIBAC

CC Sud Roussillon : MME Colette ROIG

MS. Robert DIAZ _ Jean-André MAGDALOU _ Jean-Jacques THIBAUT

CC Aspres : MME Maya LESNÉ

MS. Rémy ATTARD _ Patrick FRANÇOIS _ Philippe LEMAIGRE

CC ACVI : MME Maria CABRERA _ Annie PEZIN

Etaient absents et excusés :

PMM CU : MMES. Christine RODRIGUEZ _ Sara TOURNÉ

MS. Gilles CASAS _ Jean-François FABRE _ Georges PUIG

CC Sud Roussillon : MME Nathalie PINEAU

MS. Christophe MANAS _ Thierry DEL POSO _ Louis SALA _ Robert OLIVE _ René WALLEZ

CC Aspres : MME Luce FAXULA

MS. Francis AUSSEIL _ Luc DEVEZE _ Denis FERRER _ Patrick MAURAN

CC ACVI : M. Raymond PLA

Avaient donné procuration :

PMM CU :

CC Sud Roussillon : M. Robert OLIVE à Jean-André MAGDALOU

CC Aspres : M. Francis AUSSEIL à Rodolphe LAFFONT

CC ACVI :

Assistaient également à la séance :

MMES Sandrine BOSSOREIL _ Rosemary DROUILLOT _ Manuela PAGANO _ Lorie VERGNES.

MS. Philippe BRETEAU _ Christian DISLAIR _ Gilbert FANTIN _ Marc GIMBERNAT _ Stéphane LE COQ _ Edmond JORDA _

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Après avoir constaté que le quorum était atteint et après avoir excusé les personnes ne pouvant être présentes lors de ce conseil, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30 en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil syndical.

Point n°1 à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance

Dossier présenté par : François RALLO, Président

Après avoir fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, M. Rodolphe LAFFONT, conseiller syndical, est désigné comme secrétaire de séance.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°2 à l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 12 février 2026

Dossier présenté par : François RALLO, Président

Cette délibération concerne l'approbation du compte rendu de la séance du conseil syndical qui s'est tenue le 12 février 2026.

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil syndical s'ils ont pris connaissance du dernier compte rendu et s'il y a des remarques, observations ou modifications à apporter à ce compte rendu.

Aucune demande d'information ni de rectification n'étant demandée, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 12 février 2026.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°3 à l'ordre du jour : Affectation anticipée et provisoire du résultat 2025

Dossier présenté par : Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 L 5721-9 et L 5722-1 à L 5722-9,

VU l'arrêté préfectoral N°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire.

VU l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

VU les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire,

CONSIDERANT les résultats provisoires de l'exercice 2025 tels qu'ils ressortent du compte de gestion provisoire et des écritures comptables arrêtées au 31 décembre 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'équilibre du budget 2026

Section de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice précédent 2024 :	398 410.11 €
<i>Part affectée à l'investissement en exercice 2025 :</i>	98 410.11 €
Résultat de fonctionnement estimé de l'exercice 2025 :	91 139.75 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025 à affecter en 2026 :	391 139.75 €

Section d'investissement :

Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice précédent 2024 :	812 618.01 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2025 :	126 977.39 €
Résultat d'investissement de clôture de l'exercice 2025 :	939 595.40 €
Restes à réaliser en dépenses :	135 552.23 €
Restes à réaliser en recettes :	0 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes :	-135 552.23 €
Affectation en réserves excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068 :	0 €
Report en excédent de fonctionnement ligne 002 :	391 139.75 €

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DÉCIDE**, à titre anticipé et provisoire, dans l'attente de l'adoption du compte financier unique 2025, d'affecter le résultat de l'exercice 2025
- **DÉCIDE** de conserver en section de fonctionnement (R 002) la totalité de l'excédent soit la somme de 391 139.75 € ;
- **PRÉCISE** que cette affectation sera régularisée lors de l'adoption du compte financier unique 2025 et donnera lieu, le cas échéant, à une décision modificative si les résultats définitifs diffèrent des montants estimés.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°4 à l'ordre du jour : Vote du budget primitif 2026

Dossier présenté par : Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,
Monsieur le Vice-président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2014, le SMBVR englobe les cours d'eau des Llobères, de la Fosseille, du Réart et de l'Agouille de la Mar. Monsieur le Vice-président rappelle l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

M. le Vice-président rappelle que les participations des EPCI ont été validées dans les statuts approuvés en octobre 2018. Il rappelle que dans le cadre de la délibération précédente les membres du conseil ont délibéré sur les besoins financiers du SMBVR et sur la répartition des sommes dues par les EPCI.

Il rappelle également que le 12 février 2026 a eu lieu le débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026.

La proposition de budget est conforme aux orientations données lors du ROB et prend en compte les remarques effectuées. Les données principales du budget sont précisées ci-dessous et de façon plus explicite sur le document complet joint à la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 (charges générales) pour un montant de	844 602.62 €
Chapitre 012 (Charges de personnel) pour un montant de	703 200.00 €
Chapitre 65 (Autres charges de gestion courantes) pour un montant de	100 000.00 €
Chapitre 66 (Charge financière) pour un montant de	140 387.26 €
Chapitre 042 (Opérations d'ordre) pour un montant de	160 674.35 €

TOTAL : 1 948 864.23 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 (Atténuation de charges)	2 000.00 €
Chapitre 74 (Dotations et participations) pour un montant de	1 548 724.48 €
<i>Dont :</i>	
• Participations des EPCI	1 273 077.21 €
• Subventions	275 647.27 €
Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) pour un montant de	7 000.00 €
Chapitre R002 (Résultat reporté) pour un montant de	391 139.75 €

TOTAL : 1 948 864.23 €

En dépenses et en recettes la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de : **1 948 864.23 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles)	260 300.00 €
Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées)	2 000.00 €
Chapitre 21 (Immobilisations corporelles)	251 370.00 €
Chapitre 23 (Immobilisations en cours)	5 747 906.37 €
Dont :	
• Opérations d'urgence sur les digues (Opération N° 104)	450 000.00 €
• Réaménagement des digues du Réart (Opération N° 115)	5 412 946.22 €
Chapitre 16 capital des emprunts en 2026 est de :	4 326.86 €
Chapitre 45 (opérations sous mandats)	120 000.00 €
TOTAL :	6 385 903.23 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 13 (Subventions d'investissement)	1 079 114.87 €
Dont :	
• Refabrications aux EPCI suivant statuts	684 177.48 €
• Subventions	394 937.39 €
Chapitre 10 (Dotation, Fonds divers et réserves) – FCTVA	48 853.61 €
Chapitre 16 (Emprunts)	4 000 000.00 €
Ro01 (Solde d'exécution positif) - Report d'excédent 2025	939 595.40 €
Affectation au compte 1068 - Affectation du résultat	0.00 €
Chapitre 45 (opérations sous mandats)	120 000.00 €
Chapitre 040 (Opérations d'ordre)	160 674.35 €
Chapitre 024 (Produits de cessions d'immobilisation)	37 665.00 €
TOTAL :	6 385 903.23 €

En dépenses et en recettes la section d'investissement s'équilibre à la somme de : **6 385 903.23 €**

Encours de la dette :

Un nouvel emprunt de 4 000 000 € va être contracté dans les mois qui arrivent concernant le démarrage des travaux des digues du Réart.

Concernant l'Agouille de la mar, le Capital restant dû au 01 janvier 2026 est de **20 974.71 €**.

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le budget 2026 tel qu'il vient d'être présenté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°5 à l'ordre du jour : Participation des EPCI en 2026

Dossier présenté par : Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

M. le Vice-président indique que le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet – Saint-Nazaire est compétent à l'échelle du bassin versant de l'étang de Canet/Saint-Nazaire. Outre les compétences habituelles en matière d'entretien des cours d'eau, le SMBVR est porteur de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, de la démarche PAPI, de la démarche Contrat d'étang et a en charge les obligations réglementaires en matière de digues classées.

Monsieur le Vice-président rappelle l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Vice-président rappelle que les cotisations ont été validées dans les statuts approuvés en octobre 2018.

Pour déterminer les cotisations, le SMBVR a élaboré un budget prévisionnel prenant en compte les obligations réglementaires, le renouvellement du matériel nécessaire à l'entretien des cours d'eau et l'ensemble des coûts induits par le fonctionnement de la structure.

Les participations des collectivités, en fonctionnement, ont été calculées en prenant en compte la spécificité du bassin versant, constitué de 4 cours d'eau principaux ne traversant pas tous le territoire de chaque EPCI, des interventions nécessaires sur chaque cours d'eau, et d'une solidarité amont/aval.

En ce qui concerne les participations des collectivités en investissement, les statuts prévoient que ces dernières sont à la charge de la ou des collectivités au profit desquels ils sont réalisés.

Il est enfin rappelé que les emprunts liés aux travaux antérieurs sur l'Agouille de la Mar sont payés à l'euro/l'euro par les EPCI qui ont récupéré la compétence de leurs communes membres.

Ainsi au titre de l'année 2026, Monsieur le Vice-président indique à l'assemblée que le montant nécessaire au fonctionnement du SMBVR au titre des participations est de 1 053 050.21 euros répartis comme suit entre les EPCI :

Au titre des charges de fonctionnement (1 048 325.00 €) :

- Perpignan Méditerranée Métropole	67.3061%	705 586.67 €
- C.C. Sud Roussillon	20.2276%	212 050.99 €
- C.C. des Aspres	7.9881%	83 741.25 €
- C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibérès	4.4782%	46 946.09 €

Au titre du remboursement des emprunts de l'Agouille de la Mar (4 752.21 €) :

- Perpignan Méditerranée Métropole	12.6800%	602.58 €
- C.C. Sud Roussillon	56.8600%	2 702.11 €
- C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibérès	30.4600%	1 447.52 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PRÉCISE** qu'une somme correspondant au remboursement des frais financiers de l'emprunt de préfinancement des travaux des digues du Réart seront facturés pour un montant global pouvant aller jusqu'à 140 000€ en 2026.
- **DÉCIDE** de fixer le montant des participations dues par les EPCI pour l'année 2026 à la somme de 1 053 050.21 euros.
- **DÉCIDE** de fixer la répartition de la participation des EPCI suivant les montants indiqués ci-dessus, à savoir :

○ Perpignan Méditerranée Métropole	706 189.25 €
○ C.C. Sud Roussillon	214 753.10 €
○ C.C. des Aspres	83 741.25 €
○ C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibérus	48 393.61 €
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°6 à l'ordre du jour : Réalisation d'un emprunt de Préfinancement travaux Dignes Réart

Dossier présenté par : Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au recours à l'emprunt ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la nécessité d'assurer le financement des travaux relatifs aux digues du Réart, destinés à la protection contre les inondations ;

Considérant que ces travaux structurants nécessitent un préfinancement dans l'attente du versement des subventions notifiées ;

Considérant la proposition de prêt de préfinancement présentée par la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, aux conditions financières suivantes :

- Montant : 4 000 000 €
- Taux d'intérêt : 2,99 %
- Durée : 2 ans

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la réalisation d'un emprunt de préfinancement d'un montant de 4 000 000 €, destiné au financement des travaux des digues du Réart.
- **ACCEPTE** les conditions financières suivantes :
 - Taux fixe de 2,99 %
 - Durée de 2 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de prêt ainsi que tous les documents afférents à cette opération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au remboursement des échéances au budget des exercices concernés.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°7 à l'ordre du jour : Acquisition de la parcelle AW 0038 à Villeneuve de la Raho de Mr ESCANDE Julien

Dossier présenté par : Dossier présenté par Mr Rodolphe LAFFONT Vice-président délégué.

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant l'intérêt pour le SMBVR d'acquérir la parcelle en question dans le cadre des travaux de reconstruction des digues du Réart ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de reconstruction des digues du Réart, le SMBVR nécessite d'acquérir une portion de parcelle appartenant à **M. ESCANDE Julien**, sur la Commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Cette parcelle est nécessaire pour la réalisation des travaux tels qu'ils ont été étudiés par le bureau d'étude ISL Ingénierie.

Commune	Désignation cadastrale			Nature	Superficie		
	Lieu-dit	Section	N°		Totale	Emprise	Restante
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	ELS FORNASSOS	AW	0038	Verger	4ha 89a 57ca	0ha 04a 26ca	4ha 85a 31ca

Cette vente est consentie moyennant le prix de **2 278 €** (deux mille deux cent soixante-dix-huit euros) repartit ainsi entre :

- M. Escande Julien : 1 000 €
- L'EARL des vergers Escande : 1 278 €

Le prix global de la vente se décompose ainsi :

- 850 € concernant la valeur vénale de la parcelle (soit 2€/m²)
- 150 € d'indemnités
- 1278 € de perte de récolte (soit 3€/m²)

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus et aux conditions précisées dans le présent rapport ;
- **DÉCLARE** que les sommes nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrites au budget primitif 2026 ;
- **CHARGE** l'étude de Maître FERRASSE pour le syndicat et Maître DE BESOMBES-SINGLA pour M. Escande, d'établir les formalités nécessaires aux présentes ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte à intervenir et tout acte utile en la matière.

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Note de rectification : Rectification d'une erreur matérielle relative au montant des travaux -Délibération N° 2026-11.

Dossier présenté par : Dossier présenté par François RALLO, Président.

En séance, il a été présenté la note suivante pour information :

Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte du bassin versant du Réart
 Adresse : 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 Saleilles
 Tél : 04 68 22 18 53

Courriel : contact@reart66.fr
 Adresse internet : <https://reart66.fr/>
 Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Désignation du pouvoir adjudicateur mandataire

Société Publique Local Perpignan Méditerranée
 35 boulevard Saint Assiscle - Bâtiment C
 66000 PERPIGNAN
 Tél : 0468517025

Courriel : contact@splpm.org
 Adresse internet : <http://spl-perpignan-mediterranee.org>
 Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public
 Monsieur Michaël DARTY, Directeur de la SPL Perpignan Méditerranée

A - Objet : Rectification d'une erreur matérielle relative au montant des travaux

Objet du marché

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART DU PONT DE LA RD914 A LA RD22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Madame, Monsieur les membres du Comité syndical,
Dans le cadre de la procédure formalisée relative au marché de travaux de reconstruction des digues du REART, il a été constaté une erreur matérielle portant sur le montant total des travaux mentionné dans les documents de présentation soumis à votre examen.

B - Nature de l'erreur

Le montant des travaux a été indiqué pour un total de :

8 589 352,50 € HT

Or, après vérification des pièces financières (acte d'engagement et décomposition du prix global et forfaitaire), le montant exact des travaux s'élève à :

8 589 325,50 € HT

L'écart constaté est de 27,00 € HT.

Il s'agit d'une inversion de chiffres constituant une erreur purement matérielle de retranscription.

C. Incidence sur la procédure

Après analyse, il est précisé que cette rectification :

- ne modifie en rien le montant contractuel réel figurant dans les pièces signées par les parties ;
- n'a aucune incidence sur l'analyse des offres ;
- ne modifie pas le classement des candidats ;
- ne remet pas en cause l'économie générale du marché ;
- n'a aucune incidence sur la décision d'attribution adoptée.

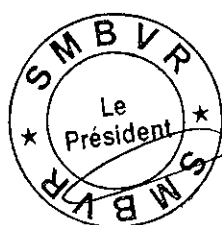
Le montant exact retenu dans les pièces contractuelles est bien celui de **8 589 325,50 € HT**.

D. Qualification juridique

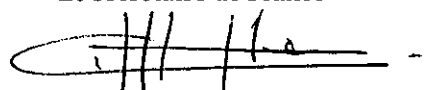
Cette correction relève d'une erreur matérielle rectifiable, ne constituant ni une modification substantielle du marché, ni une remise en cause de la procédure d'attribution.

La présente note a donc pour seul objet de porter à la connaissance du Comité syndical cette rectification formelle et d'assurer la concordance parfaite des montants dans l'ensemble des documents administratifs.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h00.

 Le Président

François RALLO

Le secrétaire de séance

Rodolphe LAFFONT